

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

2 square La Fayette  
2<sup>ème</sup> étage, Aile A, Porte 4  
49000 ANGERS  
Téléphone : 02-41-87-19-22  
Mail : [greffe.pl@orange.fr](mailto:greffe.pl@orange.fr)

*Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h*

---

**Affaires n°06.04.2018/07.04.2018/08.04.2018**

M. F; Mme L; Mme CL ;

Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique ;

C./

M.

Rapporteur : Mme Jean-Philippe HERVE

Audience du 28 Novembre 2018

Décision lue le 12 Décembre 2018

Décision rendue publique par affichage le 12 Décembre 2018 ;

I - Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 avril 2018 sous le n° 06.04.2018, le procès-verbal de la séance du 19 avril 2018 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique transmettant la plainte du 28 février 2018 présentée par M. F et Mme L à l'encontre de M. G, masseur-kinésithérapeute.

Vu la plainte du 28 février 2018 de M. F et Mme Le Dean.

M. F et Mme L soutiennent que leur fille mineure a été agressée sexuellement par M. G à l'occasion d'une séance de masso-kinésithérapie.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2018, par lequel M. G, représenté par Me M, conclut à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

Il fait valoir que les plaignants ont déposé plainte auprès du procureur de la République, que la procédure pénale est en cours et qu'il y a donc lieu de sursoir à statuer.

II - Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 avril 2018 sous le n° 07.04.2018 le procès-verbal de la séance du 19 avril 2018 du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique transmettant la plainte du 21 février 2018 présentée par Mme CL à l'encontre de M. G, masseur-kinésithérapeute.

Vu la plainte du 21 février 2018 de Mme CL.

Mme CL soutient que sa fille mineure a été agressée sexuellement par M. G à l'occasion d'une séance de masso-kinésithérapie.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2018, par lequel M. G, représenté par Me M, conclut à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

Il fait valoir que la plaignante a déposé plainte auprès du procureur de la République, que la procédure pénale est en cours et qu'il y a donc lieu de sursoir à statuer.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette  
2<sup>ème</sup> étage, Aile A, Porte 4  
49000 ANGERS  
Téléphone : 02-41-87-19-22  
Mail : [greffe.pl@orange.fr](mailto:greffe.pl@orange.fr)**

*Greffes ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h*

---

III - Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 24 avril 2018 sous le n° 08.04.2018 la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique à l'encontre de M. G, masseur-kinésithérapeute.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique soutient que les faits d'agression sexuelle reprochés à M. G sur deux patientes mineures constituent un manquement grave à ses obligations professionnelles de nature à porter atteinte à l'image de la profession et justifient que soit prononcée une sanction disciplinaire à son encontre.

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 octobre 2018, par lequel M. G, représenté par Me M, conclut à ce qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de l'issue de la procédure pénale.

Il fait valoir que la plaignante a déposé plainte auprès du procureur de la République, que la procédure pénale est en cours et qu'il y a donc lieu de sursoir à statuer.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de la santé publique et le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 novembre 2018 :

- le rapport de M. Hervé ;
- et les observations de M. Pavillon, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire-Atlantique.

Après en avoir délibéré.

Considérant ce qui suit :

Les affaires n°06-04-2018, n° 07-04-2018 et n° 08-04-2018 concernent le même masseur-kinésithérapeute et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* ». Selon l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* ».

Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité*

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant que vous pouvez exercer auprès de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette  
2<sup>ème</sup> étage, Aile A, Porte 4  
49000 ANGERS  
Téléphone : 02-41-87-19-22  
Mail : [greffe.pl@orange.fr](mailto:greffe.pl@orange.fr)**

*Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h*

*publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre (...) ».*

Lors de la procédure de conciliation, M. G a reconnu les faits qui lui sont reprochés à l'occasion de séances de kinésithérapie, à savoir la tentative de caresser et d'embrasser la jeune M F et l'exhibition de son pénis devant la jeune H L. Ces faits, pour lesquels M. G a d'ailleurs été condamné à une peine de prison avec sursis et mise à l'épreuve et à une interdiction d'exercer pendant cinq ans, de sorte qu'il n'y a, en tout état de cause, pas lieu de sursoir à statuer sur les présentes plaintes, constituent un manquement grave aux obligations rappelées ci-dessus du code de la santé publique de nature à porter atteinte à l'image de la profession de masseur-kinésithérapeute. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer à l'encontre de M. G la sanction d'interdiction d'exercer pendant une durée d'un an, assortie d'un sursis de six mois.

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée d'un an, assortie d'un sursis de six mois, est prononcée à l'encontre de M. G.

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

A M. F;

A Mme L;

A Mme CL ;

A Maître M M ;

Au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Loire Atlantique ;

Au Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

Au Procureur de la République ;

Au Conseil National de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;

Au Ministre chargé de la Santé ;

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-  
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

**2 square La Fayette  
2<sup>ème</sup> étage, Aile A, Porte 4  
49000 ANGERS  
Téléphone : 02-41-87-19-22  
Mail : [greffe.pl@orange.fr](mailto:greffe.pl@orange.fr)**

*Greffe ouvert le mardi de 8h30 à 16h30, le mercredi de 10h00 à 15h00 et le vendredi de 9h à 16h*

Délibéré en présence de Mme Véronique Gohier, greffière, après l'audience du 28 Décembre 2018 à laquelle siégeaient :

M. Berthon, premier conseiller à la cour administrative d'appel de Nantes, président ;

Mme Vermeren Justine, assesseur ;

M. Hervé Jean-Philippe, assesseur,

M. Laurent Philippe, assesseur,

M. Courtois Alain, assesseur

Greffier : Mme Véronique GOHIER-MENARD

La greffière  
Véronique GOHIER MENARD

Le président CDPI des Pays de la Loire,  
Eric BERTHON

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.